

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2022

Première session

19^e législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi pour favoriser l'accès à l'aide psychologique pour les élèves du primaire et du secondaire

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député ou de la députée : Victor Marissal

Nom de l'école : Collège Notre-Dame

Nom de la circonscription électorale où se trouve l'école : Mont-Royal–
Outremont

Nom de l'enseignant ou de l'enseignante responsable : Nicolas M. Théoret

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à favoriser l'accès simple et gratuit à l'aide et au suivi psychologique pour tous les élèves du primaire et du secondaire.

Il prévoit les modalités de la création de nouveaux postes de psychologues et du recrutement de psychologues dans le milieu scolaire québécois en collaboration avec l'Ordre des psychologues du Québec.

Il établit la méthode de fixation de la rémunération des psychologues exerçant au sein d'établissement d'enseignement primaire ou secondaire public et la bonification salariale pour un service continu.

Le projet de loi prévoit, chaque année scolaire, qu'un établissement d'enseignement primaire ou secondaire offre à chacun de ses élèves une consultation psychologique. Il prévoit dans quelles circonstances des consultations additionnelles peuvent être offertes.

Par ailleurs, le projet de loi fixe des balises de transmission des dossiers à la fin du parcours primaire à l'école secondaire et à la fin du parcours secondaire au gouvernement du Québec.

De plus, il introduit une taxe sur les boissons gazeuses, les boissons énergétiques et les boissons énergétiques alcoolisées pour financer l'ensemble des activités des services psychologiques en milieu scolaire.

Enfin, le projet énonce que le ministre chargé de la responsabilité du projet de loi doit faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et le déposer à l'Assemblée nationale.

Projet de loi n° 3

LOI POUR FAVORISER L'ACCÈS À L'AIDE PSYCHOLOGIQUE POUR LES ÉLÈVES DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de permettre un accès simple et gratuit à l'aide et au suivi psychologique pour les élèves du primaire et du secondaire.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT DES PSYCHOLOGUES DANS LES ÉCOLES

2. Tous les établissements d'enseignement de niveau secondaire ainsi que les écoles primaires où les besoins sont recensés doivent s'assurer d'avoir un poste de psychologue permanent dans les douze mois suivant l'adoption de la présente loi.
3. L'Ordre des psychologues du Québec, en collaboration avec le ministère de l'Éducation, fait la promotion de l'intervention en milieu scolaire auprès des membres de son organisation et doit lancer une campagne de recherche pour psychologue selon les règles de l'Office de la protection du consommateur du Québec
4. L'Ordre des psychologues du Québec doit :
 - 1° mettre en place un stage en milieu scolaire d'une durée d'un (1) mois sur les six déjà prévus à leur effectif obligatoire pour l'obtention du permis de pratique;
 - 3° mettre en place des stages rémunérés de formation continue optionnels pour tous les psychologues de l'Ordre qui pratiquent la profession depuis plus de deux (2) ans.
5. La rémunération d'un psychologue exerçant dans un établissement d'enseignement public est assurée par le ministère de l'Éducation et le ministère de la Santé pour la durée de l'emploi et est fixée selon l'échelle salariale prévue dans l'établissement où il exerce.

La rémunération d'un psychologue visé au premier alinéa est bonifiée de 15 % par rapport à ce qui est prévu à l'échelle salariale à compter de la 3^e année de service.

CHAPITRE III

ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES D'AIDE PSYCHOLOGIQUE DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

6. Chaque année scolaire, un établissement d'enseignement primaire ou secondaire offre à chacun de ses élèves une consultation psychologique gratuite en fonction de son calendrier scolaire et de son horaire journalier. Des consultations subséquentes sont prévues:

- 1° à la demande du parent, du tuteur légal ou de toute autorité jugée compétente, avec le consentement de l'enfant si celui-ci a 14 ans et plus, conformément à la Loi sur les services de santé et de services sociaux, ou;
- 2° sur recommandation d'un ou des membres du personnel de l'école
- 3° à la demande d'un élève souhaitant avoir un suivi psychologique avec le psychologue de l'école.

6.1 Offrir une formation aux enseignants en santé mentale.

CHAPITRE IV RESPONSABILITÉS

7. Toutes les mesures nécessaires au bien-être d'un élève sont administrées selon les politiques en vigueur dans chaque institution scolaire primaire et secondaire du Québec.
8. À la fin du parcours primaire d'un élève, son dossier d'intervention et de suivi est transmis au psychologue assigné et attribué à l'élève concerné à l'école secondaire où il est inscrit.
9. À la fin des études secondaires d'un élève, son dossier d'intervention et de suivi sera archivé à l'établissement scolaire où la consultation s'est déroulée pour une durée de 10 ans sous la tutelle du psychologue responsable. Si les documents n'ont pas été transférés en pratique après la date d'échéance, ils seront détruits..

CHAPITRE V FINANCEMENT

10. Le gouvernement du Québec alloue une portion proportionnelle des fonds de soins de santé aux soins psychologiques pour financer :
 - 1° la rémunération normale et bonifiée des psychologues en milieu scolaire;
 - 2° les frais relatifs aux activités de services d'aide psychologique en milieu scolaire.

CHAPITRE VI RAPPORT

11. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et tous les ans, faire un rapport annuel au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport doit être déposé à l'Assemblée nationale par le ministre dans les 30 jours de sa présentation au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

- 12.** Le ministre de l'Éducation et le ministre de la Santé sont chargés de l'application de la présente loi.
- 13.** La présente loi entre en vigueur le 22 avril 2022.